



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le renouvellement du parc éolien
de Marsanne, présenté par la société CEPE, ainsi que la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Marsanne (26)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1238

et n°2021-ARA-AUPP-1085

Avis délibéré le 3 décembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 26 octobre 2021 que les avis sur le renouvellement du parc éolien de Marsanne, présenté par la société CEPE, ainsi que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marsanne (26) seraient délibérés collégalement par voie électronique entre le 26 et le 3 décembre 2021.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 septembre 2021, pour avis au titre de l'Autorité environnementale, par les autorités compétentes sur la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet. Elle a également été saisie le 4 octobre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation environnementale du projet, pour avis au titre de l'Autorité environnementale.

La saisine du 9 septembre 2021 étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois à compter du 9 septembre 2021.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement concernant les projets, l'avis doit également être fourni dans le délai de deux mois à compter du 4 octobre 2021.

Conformément aux dispositions de ces mêmes codes, les avis des services de l'Etat concernés et de l'agence régionale de santé, qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

La Dreal a préparé et mis en forme les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société CEPE de Marsanne, consiste en le renouvellement du parc éolien de Marsanne situé dans les hauteurs de la forêt du même nom, dans la Drôme, à une altitude voisine de 560 m et composé de six éoliennes de 107 m de haut et de 2 MW puissance. Ces éoliennes ont été mises en service en 2008 ; elles sont dans la continuité des deux éoliennes du parc voisin de la Teissonnière situé sur la même ligne de crête. Après démantèlement des anciennes machines, six nouvelles éoliennes de 150 mètres maximum en bout de pale seront installées, dont au moins quatre à des emplacements différents des précédentes. Les nouvelles éoliennes auront une puissance unitaire maximale de 4,2 MW. Elles seront accompagnées de trois postes de livraison dont deux au niveau de l'éolienne la plus au nord (T1). Il inclut aussi la création de 690 m de chemins d'accès et le défrichage de 3,20 ha, ainsi que l'agrandissement de certains chemins existants afin de permettre d'amener les mats et les pales jusqu'au site du projet.

L'Autorité environnementale a été saisie d'une part sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune et d'autre part sur l'étude d'impact du renouvellement du parc. Elle a pris l'initiative de rendre un avis unique afin d'avoir une vision globale du projet et d'apporter une information éclairée au public qui sera consulté sur les deux procédures. Le présent avis porte ainsi sur l'étude d'impact du projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne, ainsi que sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU valant déclaration de projet de la commune de Marsanne.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les espaces naturels, en lien avec l'objectif de gestion économe de l'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment au regard de la diversité des espèces présentes sur le site et notamment d'espèces protégées ;
- le cadre de vie des riverains en particulier par rapport au risque de nuisances sonores ;
- le paysage, au regard de l'emplacement du projet au sein d'un massif boisé classé et de la présence de plusieurs éléments remarquables paysagers et patrimoniaux à proximité ;
- le développement des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Le dossier est globalement bien rédigé et compréhensible et aborde l'ensemble des thématiques environnementales, sans toutefois les traiter toutes de façon suffisamment approfondie. L'état initial défini dans le dossier est l'état actuel du site, qui comporte déjà le parc éolien existant (six éoliennes). Il évoque certains résultats du suivi depuis cette date et les mesures mises en œuvre le cas échéant pour les éviter, les réduire et les compenser. Cependant le dossier évalue le niveau d'enjeu environnemental sur cette base actuelle et non pas sur l'état initial, ce qui ne permet pas d'appréhender correctement les incidences du « *renouvellement* » ou remplacement du parc qui doit être évalué également par rapport à l'état du site sans le parc éolien.

L'Autorité environnementale recommande de revoir et compléter l'état initial par des données antérieures à la mise en place du parc actuel, d'évaluer les impacts par rapport à ces données, et si nécessaire de prévoir de nouvelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle recommande en outre d'approfondir l'évaluation de la vulnérabilité du projet au changement climatique, de présenter le bilan carbone du projet dans sa globalité, d'expertiser les modalités de suivi des incidences du projet sur l'avifaune et les chiroptères, réalisé jusqu'ici, et de présenter un dispositif de suivi durable permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet dans les différents domaines de l'environnement.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le renouvellement du parc éolien de Marsanne, présenté par la société CEPE, ainsi que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marsanne (26)

Avis délibéré le 3 décembre 2021

page 3 sur 21

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Étude d'impact du projet.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.1.2. Paysages.....	11
2.1.3. Cadre de vie des riverains.....	11
2.1.4. Scénario de référence.....	12
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	13
2.3.2. Paysages.....	14
2.3.3. Cadre de vie des riverains.....	15
2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre.....	16
2.3.5. Vulnérabilité au changement climatique et risques.....	16
2.3.6. Étude d'incidences Natura 2000.....	17
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18
3. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marsanne.....	18
3.1. Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur.....	18
3.2. Analyse de la mise en compatibilité et de l'évaluation environnementale.....	19
3.2.1. Plan de zonage.....	19
3.2.2. Évaluation environnementale du document d'urbanisme.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune de Marsanne (dans la Drôme) se situe à une quarantaine de kilomètres au sud de Valence et à une quinzaine de kilomètres au nord-est de Montélimar. Elle compte 1 322 habitants¹ sur une superficie de 34,26 km². Son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 18 août 2004. Elle appartient à la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, comprenant 27 communes.

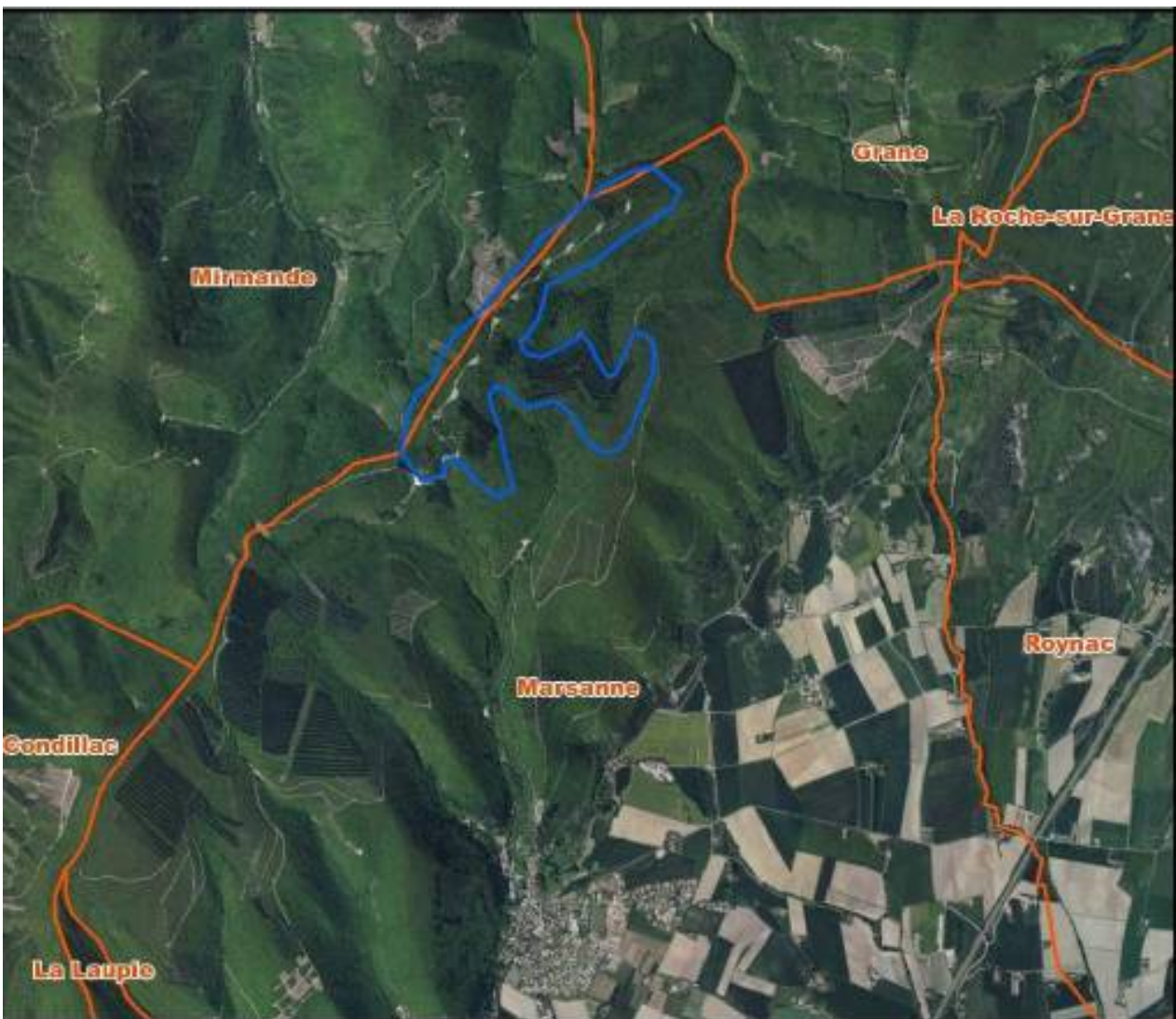


Illustration 1: Vue aérienne de la zone d'implantation potentielle du projet de renouvellement des éoliennes du parc de Marsanne (notice explicative DPMECDU p.18)

¹ Chiffre INSEE pour l'année 2018.

Elle est composée d'une plaine agricole sur ses deux tiers sud-est et d'un massif montagneux occupé par la forêt de Marsanne au nord-ouest. Le centre-village est situé au pied du massif et est prolongé par le vieux village situé sur un piton rocheux en lisière de forêt.

La commune est traversée par la ligne ferroviaire à grande vitesse « Méditerranée » sur un axe nord-est sud-ouest, ainsi que par un réseau de routes départementales permettant de rejoindre Montélimar au sud-ouest ainsi que les communes limitrophes.

Le projet concerne le renouvellement du parc éolien de Marsanne situé sur les hauteurs de la forêt de Marsanne à une altitude voisine de 560 m, composé de six éoliennes mises en service en 2008, dans la continuité de deux éoliennes du parc voisin de la Teissonnière situé sur la même ligne de crête.

1.2. Présentation du projet

Il s'agit d'un projet de « repowering »², les six éoliennes existantes, d'une hauteur de 107 mètres en bout de pale et d'une puissance de 2 MW, étant remplacées par six éoliennes également, de 150 mètres en bout de pale au maximum, implantées pour quatre d'entre elles à des emplacements différents des éoliennes actuelles (cf figure 1). Les nouvelles éoliennes auront une puissance unitaire maximale de 4,2 MW. Elles seront accompagnées de trois postes de livraison dont deux au niveau de l'éolienne la plus au nord (T1). Il n'est pas prévu que les deux éoliennes voisines du parc de Teissonnières soient remplacées prochainement.

Le projet comporte aussi la création de 690 m de chemins d'accès et le défrichage de 3,05 ha, ainsi que l'agrandissement de certains chemins existants afin de permettre d'acheminer les mats et les pales jusqu'au site du projet. Le plan en page suivante permet de visualiser l'ensemble des aménagements à réaliser dans le cadre du projet.

Le dossier inclut bien le raccordement au réseau électrique dans le projet tout en indiquant qu'à ce stade, le tracé et le poste source ne sont pas déterminés. Il évoque trois postes sources possibles : celui de Montélimar (à 17 km à vol d'oiseau) sur lequel le parc actuel est raccordé, celui du Teil (21 km à vol d'oiseau) et celui de Dieulefit (22,5 km à vol d'oiseau)³. L'étude précise que ce raccordement est réalisé au moyen de câbles souterrains et généralement en bord de routes ou chemins. Elle indique de plus que le raccordement pourrait se faire sur plusieurs postes sources selon les capacités disponibles. Les postes envisagés sont tous les trois identifiés dans le projet de S3REnR⁴ comme ayant des capacités disponibles largement inférieures aux puissances totales déjà réservées⁵.

L'Autorité environnementale recommande d'inscrire dans le périmètre du projet les éventuels travaux concernant le poste source lui-même et d'étendre le périmètre de l'étude d'impact à l'ensemble des travaux de raccordement nécessaires (ligne et poste).

Le coût du projet n'est pas indiqué dans le dossier.

2 Le repowering d'un parc éolien consiste à démanteler un parc existant et à remplacer tout ou partie de l'installation en vue d'une reconfiguration optimale du site.

3 La carte p135 de l'EI montre les différentes hypothèses de raccordement

4 Objet d'un avis de l'Ae nationale [n°2021-73 du 20 octobre 2021](#)

5 Cf. les documents relatifs à l'élaboration de ce schéma, en particulier concernant la zone 17 : <https://www.rte-france.com/projets/s3renr/raccordement-energies-renouvelables-auvergne-rhone-alpes-s3renr#Lesdocumentsdela-revisionduSchema>

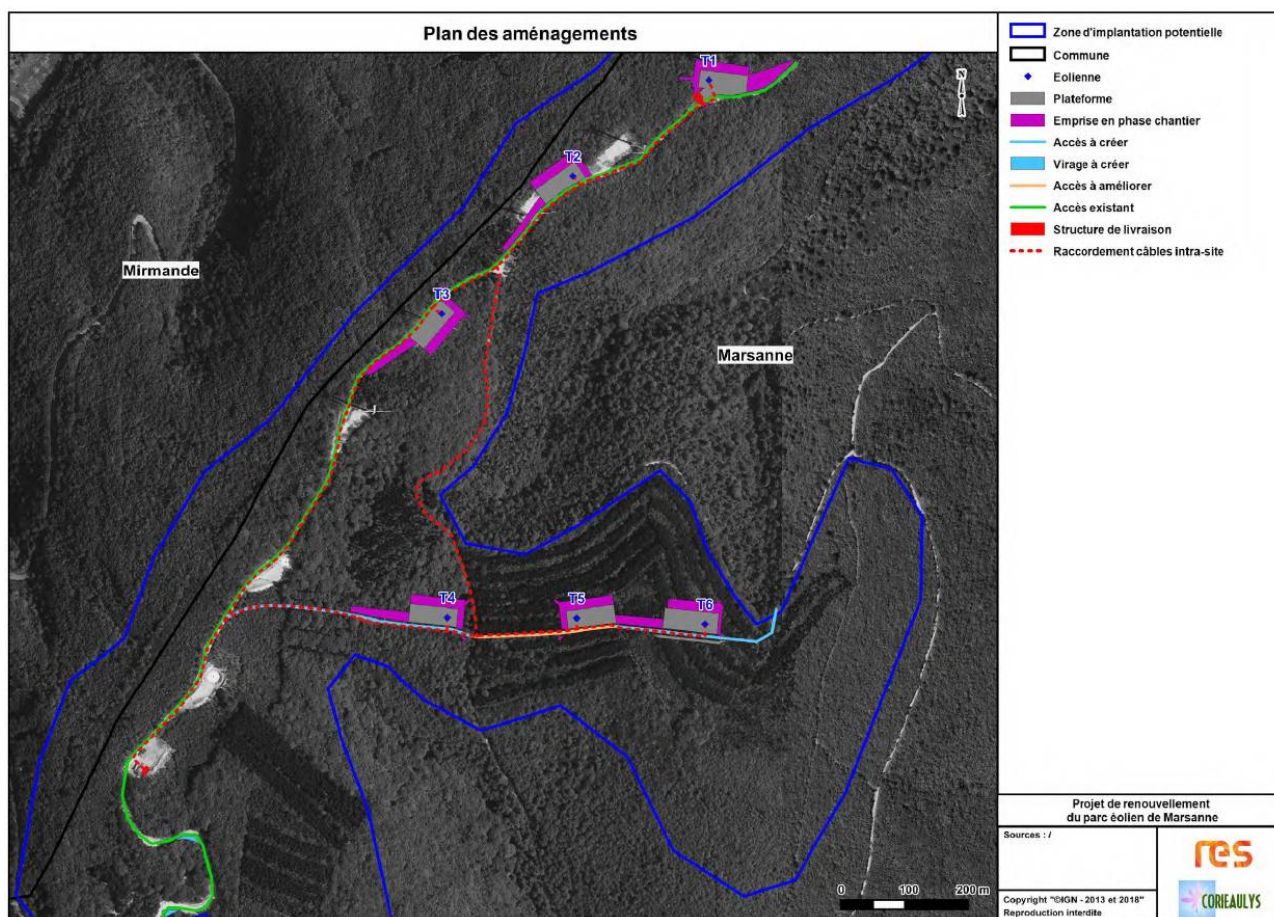


Figure 1 : Plan et implantation du projet (Source : étude d'impact)

1.3. Procédures relatives au projet

La réalisation du projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne nécessite au préalable l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Marsanne. En effet, le projet comporte le déplacement de 3 éoliennes sur des parcelles situées en zone naturelle protégée « N » du PLU, disposant également d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC), ne permettant pas la réalisation du projet.

Le renouvellement du parc relève de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre il est donc soumis à autorisation environnementale et à étude d'impact systématique⁶.

L'Autorité environnementale a été saisie par la collectivité en charge du PLU, dans le cadre de la déclaration de projet nécessaire à sa réalisation, sur la mise en compatibilité de celui-ci et par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale du projet. Elle a pris l'initiative de rendre un avis unique afin d'avoir une vision globale du projet et d'apporter une information éclairée au public qui sera consulté sur les deux procédures. Le présent avis porte ainsi sur l'étude d'impact du projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne, ainsi que sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Marsanne.

L'Autorité environnementale rappelle que le code de l'environnement prévoit une procédure d'évaluation environnementale commune dans les articles L122-13, L122-14 et R122-25. Cette procé-

⁶ Cf. annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, rubrique 1 d) « Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

ture permet d'élaborer un seul rapport environnemental, commun aux plans ou programmes et aux projets, une seule saisine de l'Autorité environnementale avec un seul avis, et une procédure commune de participation du public.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les espaces naturels, en lien avec l'objectif de gestion économe de l'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment au regard de la diversité des espèces présentes sur le site et notamment d'espèces protégées ;
- le cadre de vie des riverains en particulier par rapport aux nuisances sonores et visuelles ;
- le paysage, au regard de l'emplacement du projet (en partie en crête) au sein d'un massif boisé classé et de la présence de plusieurs éléments remarquables paysagers et patrimoniaux à proximité ;
- le développement des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2. Étude d'impact du projet

L'étude d'impact est claire et détaillée. Elle est complétée par des annexes thématiques (paysage, bruit, chiroptères, avifaune, faune terrestre et aquatique, mesures compensatoires).

Elle se fonde uniquement sur l'état actuel du site, qu'elle définit comme scénario de référence. Or, l'état actuel comporte déjà le parc éolien existant (six éoliennes). Il évoque l'état antérieur à l'implantation du parc en 2008 et certains résultats du suivi de son évolution depuis cette date. Le dossier évalue cependant le niveau d'enjeu environnemental sur la situation actuelle et non pas sur l'état initial, avant toute implantation, ce qui ne permet pas d'appréhender les incidences du projet par rapport à l'état du site sans le parc éolien mais uniquement par rapport à l'état actuel, ce qui ne permet donc pas d'évaluer l'évolution du site entre l'état initial et l'état actuel et également entre l'état initial et l'état projeté, incluant la remise en état des implantations non réutilisées.

L'étude d'impact présente l'état actuel, les impacts et mesures par thématiques. Des tableaux récapitulatifs partiels indiquant la sensibilité, les mesures ERC et le niveau d'impact résiduel projeté, par thématique sans fournir de synthèse globale ni surtout de hiérarchisation des enjeux entre eux.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de fournir les éléments relatifs à l'état initial du site avant implantation du parc existant, de revoir le scénario de référence sur cette base et d'évaluer les impacts du remplacement des éoliennes par rapport à ce scénario revu (et donc non seulement par rapport à l'état actuel mais aussi par rapport à l'état initial) et si nécessaire de prévoir de nouvelles mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) ;**
- **de hiérarchiser les enjeux et d'en fournir une synthèse récapitulative.**

Le dossier indique que le modèle définitif d'éolienne n'est pas choisi, les caractéristiques mentionnées dans l'étude sont des maximum en particulier pour la hauteur en bout de pale, le diamètre du

rotor et la puissance. Or les deux premiers paramètres notamment peuvent influencer significativement les impacts du projet sur la biodiversité⁷. Ce point est à compléter.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le modèle d'éolienne choisi et non une enveloppe.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Cette partie de l'état initial s'appuie sur des données bibliographiques et quelques rappels de l'étude d'impact réalisée avant la mise en œuvre du parc actuel⁸ (données concernant les habitats et la flore, l'avifaune présente sur site et les migrations d'oiseaux), mais surtout sur les résultats du suivi du parc actuel. Les résultats de suivi pris en compte dans l'étude datent de 2014 à 2016, de septembre 2018⁹ et de mai à octobre 2020. Enfin, ces données sont complétées par des inventaires conduits entre avril 2018 et septembre 2019. Le dossier ne précise pas pourquoi aucune donnée antérieure à 2014 n'est prise en compte.

Le projet s'inscrit dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). En termes d'espaces d'inventaires, le dossier indique que le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique¹⁰ (Znieff) de type 2 « Massif boisé de Marsanne », classée notamment pour la présence d'amphibiens et d'oiseaux. Des Znieff de type 1 sont situées à proximité (à 1,6 km ou plus) et l'étude précise que des liens fonctionnels sont possibles entre la Znieff recoupant le site et ces Znieff voisines. Enfin, les sites Natura 2000¹¹ les plus proches sont localisés à 6,1 km (pour le site de Printegarde de la directive Oiseaux) et 6,2 km (pour le site des milieux alluviaux du Rhône aval de la directive Habitat).

Habitats

La zone d'implantation potentielle (Zip) est constituée d'habitats forestiers, en majorité des hêtraies, des résineux et des fourrés, ainsi que quelques pistes et friches servant à l'exploitation du parc actuel. Le dossier mentionne qu'une espèce patrimoniale a été contactée en dehors de la Zip, le *Cytisus elongatus*, et aucune dans la Zip.

Avifaune

Concernant l'avifaune, le dossier indique que 68 espèces d'oiseaux ont été contactées sur la zone d'étude lors des inventaires, ce qui est cohérent avec les données de l'étude d'impact antérieure à la mise en œuvre du parc actuel. Parmi ces espèces se trouvent 51 espèces protégées à l'échelle

7 En particulier les Chiroptères

8 Ces données datent de 2002-2003

9 Les suivis de 2014 à 2016 ne contiennent pas de données pour le mois de septembre.

10 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

nationale et sept à l'échelle européenne¹² : l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, le Circaète jean-le-Blanc, le Faucon pèlerin, le Pic noir et le Vautour fauve. Le dossier indique que 45 espèces sont recensées comme nicheuses, en majorité des passereaux et quelques rapaces. Le nombre d'espèces a peu varié entre 2004 et 2019, ce qui d'après le dossier indique que le parc éolien actuel ne semble pas avoir eu d'impact significatif sur les passereaux nicheurs.

Le site est également un lieu de passage pour les migrations pré-nuptiales et post-nuptiales, avec en migration post-nuptiales des espèces (passereaux, rapaces et oiseaux intermédiaires) volant à hauteur de rotor. Le dossier précise que les voies de migration probables longent la crête de la Teissonnière. Il précise également que les flux mesurés en 2004 (avant la mise en œuvre du parc actuel) et en 2018 sont comparables en termes de taille et fréquence (nombre d'oiseaux/heure). Le niveau d'enjeu est estimé de façon pertinente comme faible à modéré selon les espèces migratrices.

La sensibilité de l'avifaune vis-à-vis de l'éolien est évaluée dans le dossier comme modérée concernant les voies migratoires et les zones de chasse des rapaces.

Chiroptères

L'inventaire a été réalisé par suivi actif¹³ et passif¹⁴, en 2018 et 2019. Les données obtenues indiquent que 19 espèces de chiroptères (toutes protégées) ont été contactées sur place, soit nichant sur place dans des gîtes, soit utilisant le site comme terrain de chasse et/ou de transit. Les gîtes identifiés sont principalement des bâtis isolés et le dossier relève qu'aucun gîte arboricole n'a été mis en évidence sur la Zip. Cependant, il précise qu'aucune recherche fine n'a été effectuée, car la taille de la Zip est trop importante. Ainsi le dossier ne permet pas de conclure à l'absence de gîtes arboricoles sur le site.

En termes d'activités, les analyses montrent que les secteurs de lisière sont utilisés comme terrains de chasse et de transit, pour les espèces de vol bas et les espèces de lisière. Les secteurs boisés sont utilisés dans une moindre mesure. L'activité repérée a lieu de manière étalée sur toute la durée de la nuit, et non en début ou fin de nuit, et par des vents plutôt faibles¹⁵, sauf pour quelques pics d'activité.

Le dossier relève que certaines espèces présentent une valeur patrimoniale modérée à forte¹⁶ voire très forte (le Minioptère de Schreibers), et qu'elles sont susceptibles d'être impactées par une destruction de leurs habitats, de gîtes ou par une mortalité liée à une collision avec les pales.

La sensibilité des chiroptères vis-à-vis du projet est estimée comme forte par le dossier notamment en lien avec le risque de destruction d'habitats et de mortalité accrue, particulièrement du fait de la localisation des nouvelles éoliennes impliquant des défrichements et de leur taille plus importante.

Autres espèces

12 Espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux

13 Suivi au sol, effectué par des chiroptérologues, qui consistent à réaliser des passages en phases nocturnes et diurnes. Il s'agit d'un suivi ponctuel dans le temps et dans l'espace

14 Suivi au moyen d'un module Batcorder qui enregistre les sons émis par les Chiroptères. Ce suivi a été réalisé au sol et avec un module fixé sur une éolienne du parc existant, à 67 mètres de hauteur. Il s'agit d'un suivi ponctuel dans l'espace mais qui enregistre en continu pendant les périodes nocturnes.

15 Le dossier relève que 80 % de l'activité a lieu avec une vitesse de vent inférieure à 5 m/s

16 le Grand Rhinolophe, la Grande Noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine bicolore, la Sérotine commune et la Sérotine de Nilson

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le renouvellement du parc éolien de Marsanne, présenté par la société CEPE, ainsi que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marsanne (26)

Les inventaires relèvent la présence de quelques reptiles, mammifères terrestres et aquatiques, amphibiens et invertébrés. Les enjeux sont principalement liés aux boisements feuillus et aux lisières, qui présentent diverses fonctionnalités pour ces espèces.

Le dossier indique qu'il n'y a pas de zone humide dans la zone d'implantation potentielle, et précise que la recherche a été effectuée en regardant sur les bases de données régionales¹⁷ et en utilisant le critère floristique de caractérisation des zones humides, sans analyses pédologiques.

L'Autorité environnementale recommande de fournir et prendre en compte les données de suivi des espèces antérieures à 2014 (à défaut d'expliquer l'absence de suivi) et de compléter la caractérisation des zones humides en s'appuyant sur les critères pédologiques.

2.1.2. Paysages

L'état initial liste l'ensemble des éléments caractéristiques présents dans la zone d'étude éloignée¹⁸, notamment les monuments historiques, les sites inscrits et classés, et les sites patrimoniaux remarquables. La sensibilité des paysages et éléments remarquables varie de faible à forte. Elle est forte pour le bourg de Marsanne, la plaine des Adrans et une habitation isolée au lieu-dit « Poise », la route RD 57 entre Marsanne et Mirmande (classé parmi les plus beaux villages de France), ainsi que pour le réseau de sentiers de la forêt de Marsanne. Le dossier identifie aussi une sensibilité liée à l'accumulation avec le parc voisin (2,5 km) de la Roche-sur-Grane, autorisé mais pas encore construit.

2.1.3. Cadre de vie des riverains

Le dossier indique que l'habitation isolée la plus proche de la Zip est située au lieu-dit Poise, elle est éloignée d'au moins 790 m de l'éolienne la plus proche (T1), vers l'est. Le dossier ne précise pas quelle est la distance des autres habitations par rapport au projet. Les mesures du niveau de bruit ont été faites en 8 points représentant les habitations ou groupes d'habitations les plus proches du site, y compris au nord du bourg de Marsanne (à environ 2 km du projet). Le bruit a été mesuré pendant une période globale de 45 jours au printemps 2019, afin d'avoir des données avec différentes vitesses et directions de vent. Les résultats des mesures de bruit résiduel¹⁹ montrent que le niveau sonore est globalement faible (compris entre 25,5 et 49 dBA) et caractéristique d'un milieu rural.

En revanche, le dossier ne précise pas si les mesures de bruit résiduel ont été faites alors que le parc actuel fonctionnait, auquel cas ces mesures ne permettent pas d'avoir des données initiales en absence de tout parc éolien. Si tel était le cas, les mesures effectuées préalablement à l'autorisation initiale en 2004, pourraient représenter un état initial adéquat, ne prenant pas en compte le parc actuel.

Le dossier indique de façon pertinente que la sensibilité relative au bruit est forte en raison de la proximité entre les éoliennes et les premières habitations.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser la distance entre les habitations les plus proches et les éoliennes ;**

17 Portail Datara

18 dont la limite est portée à 25 km au nord et au sud pour englober Valence et le sillon rhodanien, et à 20 km à l'est et l'ouest en raison de la complexité des reliefs qui réduisent la visibilité

19 Le bruit résiduel correspond au niveau de bruit en l'absence du projet

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
le renouvellement du parc éolien de Marsanne, présenté par la société CEPE, ainsi que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marsanne (26)

- **indiquer si les mesures de bruit résiduel ont été réalisées alors que le parc actuel fonctionnait. Si tel est le cas, de reprendre les analyses en se référant à des mesures faites en absence de tout fonctionnement du parc actuel .**

2.1.4. Scénario de référence

Ce scénario est présenté dans le dossier comme étant le scénario « 0 » ou l'état actuel de l'environnement, avec le fonctionnement du parc existant. L'étude évoque son évolution en absence de mise en œuvre du projet, pour la plupart des thématiques environnementales. En revanche, cette évolution n'est pas abordée pour la faune, le dossier ne précisant pas quelle est l'évolution probable de la fréquentation du site par les différentes espèces en l'absence du projet, ni pour les paysages.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier contient une description des différentes possibilités permettant de continuer l'exploitation d'un parc éolien au même endroit que le parc actuel. En particulier, les options de renouvellement sur les emplacements existants ou de changement des composants avec modification des caractéristiques des éoliennes sont abordées et le dossier justifie ces options n'ont pas été retenues²⁰.

Trois variantes d'implantation des éoliennes sont présentées dans le dossier et comparées entre elles à l'aide d'une analyse multi-critère. Toutes ces variantes proposent un parc à six éoliennes. Le dossier conclut de façon argumentée que la variante retenue est celle qui présente le meilleur compromis entre la production, l'insertion paysagère et le défrichement nécessaire.

En revanche, le dossier ne présente pas de variantes avec un nombre différent d'éoliennes. Ce point mérite d'être complété ou de justifier l'absence d'étude de ces scénarios.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Pour chaque thématique, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont présentées et reprises dans des tableaux bilans partiels, parfois plusieurs fois car une même mesure peut permettre d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts sur plusieurs compartiments environnementaux. Cette présentation ne permet pas d'appréhender l'ensemble des mesures ERC prévues par le pétitionnaire, toutes thématiques confondues. De plus, le coût de toutes les mesures n'a pas été estimé.

L'Autorité environnementale recommande de rassembler l'ensemble des mesures ERC prévues dans une synthèse, par exemple sous forme de tableau, et d'estimer les coûts des mesures n'ayant pas été chiffrées, ou de justifier que le coût de ces mesures a été pris en compte par ailleurs.

Le dossier présente une analyse des impacts cumulés du projet avec les autres projets à proximité, notamment éoliens, parmi lesquels le parc de la Teissonnière (deux éoliennes, à proximité immédiate) et celui de la Roche-sur-Grane (cinq éoliennes, à environ 2,5 km). Cette analyse théma-

²⁰ Ces options ne sont pas compatibles avec les contraintes liées à la présence d'un radar militaire à Rochefort-en-Valdaine

tique conclut que les effets cumulés sont positifs (du fait de leurs effets sur le changement climatique et la production d'électricité) ou nuls à très faiblement négatifs. L'Autorité environnementale revient sur ce point dans la suite du présent avis.

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier indique que l'emprise du projet au sein de la Zip est de 3,8 ha dont 3,20 ha de défrichage. Les principaux impacts de ce projet concernent la destruction d'habitats et/ou d'individus lors de la phase travaux, en particulier du défrichage, et en phase d'exploitation la mortalité par collision avec les pales, et les perturbations qui peuvent se traduire par un effet barrière ou une perte d'habitats, ainsi qu'une perte de fonctionnalités écologiques des milieux naturels sous ou à proximité des éoliennes. Les incidences environnementales des plateformes de travaux et des convois sont évaluées. En revanche, le dossier ne précise pas quelles sont celles du débroussaillage obligatoire, notamment pour la protection contre les incendies, du parc.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et localiser les surfaces débroussaillées, d'étudier les incidences de ce débroussaillage sur les milieux naturels et la biodiversité et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation.

La principale mesure d'évitement consiste à choisir la localisation des éoliennes de façon à les implanter sur des zones de moindre enjeu, à minimiser la surface à défricher en réutilisant les plateformes du parc actuel, et à les orienter dans l'axe des migrations repérées (axe nord-est/sud-ouest). En termes de réduction des impacts de la phase travaux, le dossier prévoit notamment que le défrichage et le décapage seront réalisés en dehors des périodes les plus impactantes pour la faune, à savoir entre mi-mars et fin août. Il prévoit, en phase d'exploitation, une mesure spécifique pour le Roitelet à triple bandeau, espèce qui a été repérée dans les suivis de mortalité de l'avifaune du parc actuel²¹. Cette mesure consiste à arrêter le fonctionnement des éoliennes T1, T2 et T3 entre le 20 septembre et le 10 octobre, aux horaires les plus propices à leurs passages²². Une autre mesure de réduction consiste à rendre inerte écologiquement les plateformes sous les éoliennes, ce qui permet d'éviter d'attirer les rapaces et de limiter le risque de collision.

Pour les chiroptères, en phase travaux, la mesure principale de réduction consiste à vérifier la présence de chiroptères dans les arbres gîtes potentiels avant tout abattage, puis à boucher les cavités ou à reporter l'abattage. La mesure principale en phase d'exploitation consiste à arrêter l'ensemble des éoliennes lorsque les conditions les plus favorables à la présence de chiroptères sont réunies²³, entre le 1^{er} avril et le 15 novembre²⁴. Le dossier précise que des mesures de suivi de mortalité sont prévues (cf partie 2.4 du présent avis) et qu'en cas d'impacts notables, des mesures complémentaires seront mises en place. Il ne précise pas quelles seront ces mesures complémentaires.

Enfin, deux mesures sont identifiées comme de l'accompagnement l'une d'entre elles étant qualifiée également dans le dossier (dans une partie spécifique aux milieux naturels) de mesure de compensation. Il s'agit de la mesure dite « Diversité + », qui consiste à sélectionner et maintenir

21 C'est l'espèce qui a été le plus contactée lors de ce suivi (4 cas sur les périodes de suivi effectuées), et le dossier indique que c'est une espèce qui a été impactée lors de sa migration entre septembre et octobre. Une autre espèce d'oiseaux a été contactée, le Merle noir (2 cas), espèce nicheuse sur site d'après le dossier. En termes de Chiroptères, le dossier indique que 2 cas de mortalités ont été contactés (une Pipistrelle commune et une Noctule de Leisler)

22 À savoir de 30 min à 2h30 après le coucher du soleil et de 3h à 1h avant le lever du soleil

23 La liste de ces conditions et des modalités d'arrêt est présentée page 388 de l'étude d'impact.

24 Le suivi actuel a détecté que la mortalité des Chiroptères est « faible » (2 cas de mortalité trouvés lors des suivis) et donc aucune mesure de bridage n'a été prise pour les Chiroptères pour le parc actuel

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

en vie 30 arbres favorables à l'expression de la biodiversité. Le fait de proposer la seconde « *mesure d'accompagnement* » qui consiste à mettre en place un îlot de sénescence sur une superficie de 1,5 ha dans la forêt de Marsanne sans présenter de mesure de compensation des incidences sur les espèces que cette mesure vise à améliorer n'apparaît pas cohérent surtout au vu des constats effectués sur la qualité des suivis et donc des hypothèses retenues pour la caractérisation de ces incidences (cf. §2.4). Pour ces deux mesures, le pétitionnaire indique avoir travaillé avec l'ONF (office national des forêts) et la commune de Marsanne (propriétaire des terrains). Elles sont localisées et distantes d'au moins 500 m des éoliennes afin d'éviter d'éventuels impacts des éoliennes sur ces zones.

L'Autorité environnementale recommande de requalifier la mesure « Diversité + » en mesure de compensation, de revoir sa conclusion sur l'absence de besoin de compensation des incidences sur l'avifaune et les chiroptères et leurs habitats et de mettre en œuvre les modalités de gestion permettant de s'assurer que les mesures de compensations retenues seront effectives du début (début de la phase travaux) à la fin des impacts (fin de la remise en état).

Concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, le dossier prévoit des coupes régulières avant travaux sur les zones occupées par ces plantes afin d'en réduire le nombre ainsi qu'une vigilance particulière pendant les travaux et le passage d'une écologue une fois par an, suivi de fauches le cas échéant, tant que ces espèces exotiques envahissantes (en particulier l'ambrosie) seront présentes.

2.3.2. Paysages

Cette partie reprend une partie des photomontages présentés en annexe²⁵, notamment des points de vue depuis les habitats proches, les bourgs à proximité, les axes de circulation et les éléments du patrimoine. Pour chaque point de vue le dossier présente une photo de la vue actuelle (avec le parc actuel) et un photomontage de la vue avec le projet. Le dossier compare donc l'état actuel avec le projet, mais ne présente pas de photos (ou photomontages) sans le parc actuel, ce qui permettrait d'évaluer les impacts par rapport à l'état initial, sans le parc actuel.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en ajoutant des photomontages sans le parc actuel afin d'avoir un élément de comparaison avec le paysage initial.

Les photomontages indiquent un impact modéré pour la vue depuis le lieu-dit « Poise » et la RD107, et un impact nul à très faible depuis les autres points de vue.

Le dossier indique que le pétitionnaire prévoit des mesures d'accompagnement relatives au paysage, qui consistent à financer²⁶ un projet de valorisation de la silhouette de Marsanne et en particulier autour de l'église Saint-Félix, et à s'engager sur le thème « Repenser la forêt de Marsanne » pour améliorer les cheminements et balisages. L'adéquation entre les mesures d'accompagnement envisagées, dont la faisabilité et la durabilité ne sont pas avérées, et la durée de l'incidence paysagère du renouvellement du parc éolien n'apparaît pas clairement. L'absence de mesure de compensation n'est pas justifiée.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la recherche de mesures de compensation des incidences paysagères du projet.

²⁵ Dans l'annexe 1 « Etude patrimoniale et paysagère »

²⁶ À hauteur de 30 000 € pour chacune de ces mesures, soit 60 000 € en tout.

2.3.3. Cadre de vie des riverains

Concernant le bruit, la principale mesure de réduction est l'éloignement relatif entre les éoliennes et les habitations.

Le dossier présente une modélisation du bruit émis par les éoliennes. Elle s'appuie sur des hypothèses maximisantes, le maître d'ouvrage ne s'engageant pas à ce stade sur le modèle de machine qui sera retenu. Cette modélisation indique que le niveau d'émergence²⁷ dépasse les seuils autorisés²⁸ pour des vitesses de vent comprises entre 6 et 10 m/s, en particulier pour les points situés aux lieux-dits « Les Grands Rigaud », « Poise » et « Les Chênes Verts » et à certains horaires²⁹. Le dossier présente un plan de bridage des éoliennes lorsque le niveau de bruit est trop élevé afin de réduire ce bruit. Il indique qu'un bridage était déjà appliqué sur le parc existant³⁰, sans en préciser les modalités ou l'efficacité. Après application de cette mesure de réduction, l'émergence diminue et passe en dessous des seuils pour toutes les situations. Le dossier conclut ainsi que l'évolution de l'impact par rapport au projet actuel (avec le parc actuel en fonctionnement) est négligeable, mais ne compare pas ces simulations avec la situation en l'absence du parc actuel.

La pollution lumineuse générée par le balisage du parc est évoquée et qualifiée de faible au regard de celle de la vallée du Rhône à l'ouest. Une atténuation est attendue du fait de la végétation. Ces conclusions ne sont pas étayées par des photographies et des photomontages nocturnes.

L'étude aborde le sujet des ombres portées³¹ et de leur impact éventuel pour les riverains. Elle indique que les éoliennes existantes n'ont pas été à l'origine de nuisances liées à ce phénomène, mais précise que les éoliennes du projet seront plus grandes et susceptibles d'ombres portées sur une plus grande distance.

Le dossier précise qu'en cas de signalement de cet effet par les riverains, le porteur de projet s'engage à mettre en place un système de gestion des ombres portées en arrêtant le fonctionnement des pales lorsque l'ensoleillement est confirmé. Il ne précise pas cependant quel serait ce système de gestion.

L'Autorité environnementale recommande :

- **après avoir complété l'état initial acoustique avec des données en absence de fonctionnement du parc actuel, de compléter les modélisations et le cas échéant, de revoir le plan de bridage afin de limiter l'impact pour les riverains ;**
- **de préciser les modalités d'application du plan de bridage actuel et de faire un bilan de son efficacité ;**
- **d'étayer les conclusions relatives à la pollution lumineuse du parc renouvelé ;**
- **de préciser quel système de gestion serait mis en place afin de garantir l'arrêt des éoliennes lorsque celles-ci projettent des ombres portées sur les habitations, le cas échéant.**

27 l'émergence correspond à la différence entre le niveau de bruit résiduel (sans projet) et ambiant (avec le projet).

28 En période diurne, l'émergence ne doit pas dépasser 5 dBA si le bruit résiduel est supérieur à 35 dBA. En période nocturne, elle ne doit pas dépasser 3 dBA si le bruit résiduel est supérieur à 35 dBA.

29 Plus précisément entre 21h et 7h du matin.

30 Page 378 de l'étude d'impact

31 Les ombres portées sont les ombres des pales des éoliennes en mouvement, qui peuvent créer un effet de battement d'ombres (effet stroboscopique). Cet effet dépend de nombreux paramètres parmi lesquelles la taille des éoliennes, la distance et l'orientation des habitations par rapport aux éoliennes, la position du soleil, la présence ou non de végétation masquant les ombres, la présence ou non de vent (et donc la rotation ou non des éoliennes).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le renouvellement du parc éolien de Marsanne, présenté par la société CEPE, ainsi que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marsanne (26)

2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre

Le dossier évoque les données d'une étude de l'Ademe³² qui indique que les parcs éoliens français émettent en moyenne environ 12,7 gCO₂ eq/kWh. Cependant il n'explique pas quelles sont les hypothèses de calcul faites afin d'obtenir ce chiffre, ni s'il prend en compte l'ensemble du cycle de vie des éoliennes y compris le traitement des déchets après le démantèlement des parcs. Sur l'ensemble de la durée de vie du parc (estimée à 20 ans), le dossier estime ainsi que la production de CO₂ est d'environ 22 022 tonnes. Il évoque également la perte de la capacité de stockage du CO₂ liée au défrichage, ainsi que l'évitement de la production de CO₂ en produisant de l'énergie éolienne par rapport au mix énergétique français. Au total le dossier indique le projet évite une production de CO₂ comprise entre 51 et 1 013 kilotonnes³³, soit une période de retour³⁴ comprise entre 6 mois et 7,2 ans. Un bilan carbone prenant en compte la construction initiale du parc, son démontage et sa reconstruction sur des implantations en partie nouvelles ainsi que l'ensemble des étapes associées (construction des composants, acheminement des éoliennes et évacuation des matériaux et déchets...) est à présenter.

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les hypothèses et les composantes sur lesquelles repose le calcul des émissions de CO₂ moyennes pour un parc éolien français, et si besoin de réajuster le calcul effectué pour le projet et de présenter un bilan carbone complet du parc éolien (création et renouvellement).

2.3.5. Vulnérabilité au changement climatique et risques

Le dossier indique de façon pertinente que le projet contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre et donc à lutter contre le changement climatique. Cependant, l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique est très sommaire et insuffisamment développée. Sur ce point, l'étude indique seulement que les parcs éoliens sont conçus pour résister aux événements climatiques extrêmes³⁵ sans préciser dans quelle mesure la fréquence et l'intensité de ces événements sont amenées à s'accroître et quelles en seraient les incidences.

Concernant les risques, le dossier indique qu'une partie des risques naturels a été évitée par le choix de l'implantation des éoliennes, en particulier le risque d'effondrement et le risque d'inondation à l'aval lié à l'imperméabilisation des pistes. Le risque incendie est particulièrement marqué sur les éoliennes T5 et T6 situées dans des zones d'aléa incendie très fort. Il est pris en compte par la présence, sur chaque éolienne, d'un système de détection d'incendie et de deux extincteurs, et par l'aménagement des pistes d'accès afin de faciliter l'arrivée du service départemental d'incendie et de secours.

Enfin, les risques spécifiques liés à l'effondrement de l'éolienne, la chute ou la projection de pales ainsi que la chute ou la projection de glace sont étudiés dans l'étude de dangers. Celle-ci conclut à des risques acceptables, avec des niveaux de risque faibles à très faibles selon les événements considérés. Elle ne prend cependant pas en compte le développement de la fréquentation du site dans le cadre d'une activité touristique autour du parc éolien, pourtant envisagée comme évoqué préalablement³⁶.

32 Etude sur les impacts environnementaux de l'éolien français, publiée en 2015. Elle est accessible ici : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/2460-impacts-environnementaux-de-l-eolien-francais.html>

33 Selon les hypothèses de comparaison retenues pour la source de production

34 Durée nécessaire pour le CO₂ évité compense le CO₂ émis. Au-delà de cette durée, la production d'énergie se fait sans production de CO₂.

35 Par exemple, pour les tempêtes, le dossier indique « à partir de 40 m/s (144 km/h), les éoliennes sont coupées et les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent lors de tempête » (page 204 de l'étude d'impact)

36 Et qui inclurait des visites du parc lui-même : <https://www.francebleu.fr/infos/environnement/la-nouvelle-eco-le-parc-eolien-de-marsanne-ne-fait-pas-debat-1613980006>

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique et de réajuster l'étude de dangers au vu du développement des activités touristiques autour du parc éolien.

2.3.6. Étude d'incidences Natura 2000

L'étude d'impact contient une partie synthétisant l'étude d'incidences Natura 2000 présentée en annexe³⁷. Elle reprend, pour les espèces ciblées par ces zones, les impacts potentiels du projet sur ces espèces et conclut qu'en raison de la distance et de l'impact faible du projet sur ces espèces, le projet n'engendre pas de risque d'incidence significatif sur les enjeux de conservation des zones Natura 2000 à proximité. Le dossier s'appuie pour cela sur les suivis de mortalité qui donnent des chiffres faibles (six chiroptères et deux oiseaux sur 3 ans de suivi). Les interrogations relatives à la fiabilité des suivis (cf. §2.4) affaiblissent la robustesse de la conclusion de cette étude.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Il n'y a pas dans le dossier de bilan du dispositif existant, au-delà de la présentation des chiffres obtenus lors du suivi de la présence et de la mortalité des Chiroptères et de l'avifaune. Le dossier n'estime pas si ce suivi était efficace, notamment au regard du faible nombre de cadavres rencontrés lors des suivis de mortalité. Ce point mérite d'être approfondi.

Le dossier prévoit des mesures de suivi concernant les milieux naturels et la biodiversité. Il s'agit d'une part de passages afin de suivre l'évolution de la fréquentation du site par l'avifaune et les chiroptères, à raison de six passages par an la première année d'exploitation du projet, puis cinq et dix ans après, d'autre part, d'un suivi spécifique de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, avec des passages une à deux fois par semaine pendant la période la plus critique pour ces espèces³⁸, soit 50 passages à l'année. Pour ce suivi de mortalité, le dossier se contredit sur la fréquence de passage, puisque qu'il indique d'une part qu'il aura lieu une fois dans les trois premières années du parc³⁹, puis tous les 10 ans, et d'autre part qu'il aura lieu les trois premières années d'exploitation⁴⁰ puis tous les 10 ans. Le dossier précise également qu'en cas d'incidence notable relevée lors de ce suivi, il sera renouvelé l'année suivante et non 10 ans après. Le choix de ces fréquences n'est étayé par aucun retour d'expérience documenté. Ces fréquences, si ce sont bien celles appliquées au parc actuel, peuvent expliquer le faible niveau de mortalité relevé pour celui-ci.

L'étude prévoit un suivi pour la mesure de gestion de 30 arbres favorables à l'expression de la biodiversité, à savoir des placettes posées et inventoriées lors de la première année (T0), puis à 15, 30 et 50 ans après le début de la mesure. En revanche elle n'indique pas de quelle façon sera suivie l'efficacité de la mesure visant à mettre en place un îlot de sénescence.

Concernant le bruit, le dossier n'indique pas si un suivi du niveau de bruit ambiant est prévu, si des mesures du niveau de bruit sont prévues après la mise en œuvre du projet, ni quelles en seraient les modalités. Il n'indique pas quel est le dispositif qui permettra de recueillir en particulier les plaintes des riverains en la matière.

Toutes les mesures de suivi du dossier sont chiffrées.

³⁷ Cette étude est incluse dans l'annexe 4 « Volet faune terrestre et aquatique »

³⁸ Du 15 avril à fin octobre.

³⁹ Page 365 de l'étude d'impact

⁴⁰ Page 395 de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande :

- de fournir un bilan documenté de l'efficacité et de la pertinence du suivi du parc existant depuis sa création, de fonder la définition des modalités et en particulier la fréquence des suivis de l'avifaune et des chiroptères du projet et leur mise en œuvre sur des expertises tierces reconnues et publiques ;
- de préciser quelles seront les modalités de suivi de mortalité au début de l'exploitation, de lever la contradiction sur sa fréquence relevée dans l'étude d'impact, et d'étayer la fréquence retenue et d'envisager un suivi plus rapproché au moins au début de l'exploitation du parc ;
- d'indiquer quelles seront les modalités de suivi de l'efficacité de la mesure visant à mettre en place un îlot de sénescence, et le cas échéant de prévoir ce suivi ;
- de proposer un suivi des incidences acoustiques afin de vérifier que le bruit ne dépasse pas celui des modélisations et sinon de proposer des mesures ERC pour y remédier ;
- de décrire le dispositif de recueil et d'analyse des observations des riverains et plus largement du public.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend les principaux points abordés dans celle-ci, et il est facilement lisible et compréhensible.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marsanne

3.1. Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur

La compatibilité de la procédure d'évolution du PLU est abordée dans la notice explicative de la modification du PLU, dans la partie V. B. « Justification de la compatibilité avec les documents supra-communaux / articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur ».

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (Scot) approuvé⁴¹, le PLU doit être compatible ou prendre en compte les plans et programmes d'ordres supérieurs. Le dossier indique que le projet de modification du PLU doit être compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires (Sraddet).

La MRAe rappelle que le lien entre le document d'urbanisme et le Sraddet est celui d'une prise en compte et non une compatibilité.

Le dossier reprend les règles du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes et indique la façon dont ces dernières sont prises en compte par le projet. Certaines explications portent cependant davantage sur le projet de renouvellement du parc éolien que sur le projet de mise en compatibilité du PLU.

41 Le périmètre du Scot Rhône Provence Baronnies a été fixé par arrêté inter-préfectoral le 27 mai 2016. Le Syndicat Rhône Provence Baronnies a été créé par arrêté inter-préfectoral le 27 décembre 2018.

Cette partie du dossier évoque également la compatibilité du projet dévolution du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et le contrat de rivière Roubion-Jabron-Riaille. Le rapport de présentation conclut en la compatibilité du projet avec les orientations du Sdage. Cependant l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec ces orientations ne sont pas précisées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les orientations du Sdage Rhône-Méditerranée et de démontrer leur articulation avec le projet de mise en compatibilité du PLU.

3.2. Analyse de la mise en compatibilité et de l'évaluation environnementale

3.2.1. Plan de zonage

La mise en compatibilité du PLU est justifiée par le projet de redéploiement de trois éoliennes en dehors du secteur Ne autorisant ce projet. La construction de ces éoliennes est prévue au sud-est du secteur Ne existant, en zone N stricte et dans un secteur occupé par un espace boisé classé (EBC)⁴² ne permettant pas leur implantation. L'évolution du PLU vise donc à reclasser 22 155 m² sur lesquelles doivent s'implanter ces trois éoliennes et leurs aménagements associés, en secteur Ne « zone d'implantation d'éoliennes ». Les EBC présents sur ce secteur seront déclassés en boisements à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme devant faire l'objet d'une déclaration préalable en cas de suppression conformément à l'article R.421-23 h) du code de l'urbanisme⁴³. Cette évolution du PLU est localisée sur une partie des parcelles L57, L55, L46, M5 et M16, ainsi que sur des chemins ruraux.

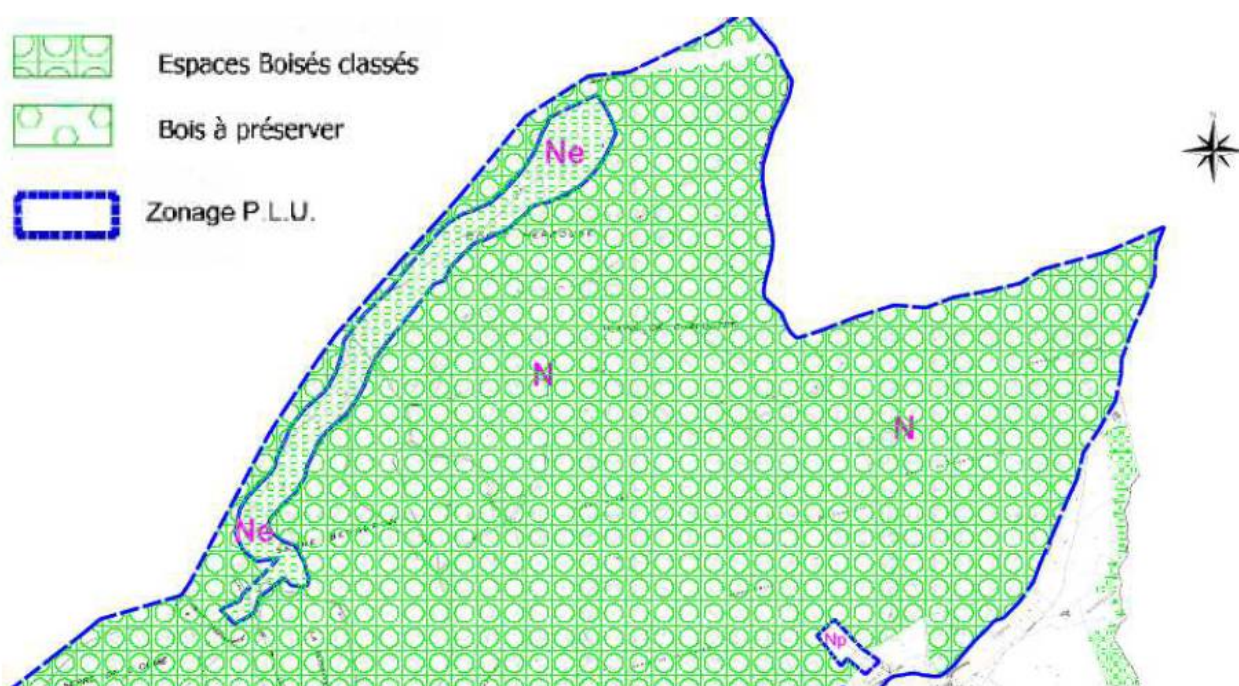


Illustration 2: Zonage du PLU avant modification

42 L'article L.113-2 du code de l'urbanisme précise que ce « classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

43 L'article *R.421-23 dispose « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : (...) h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

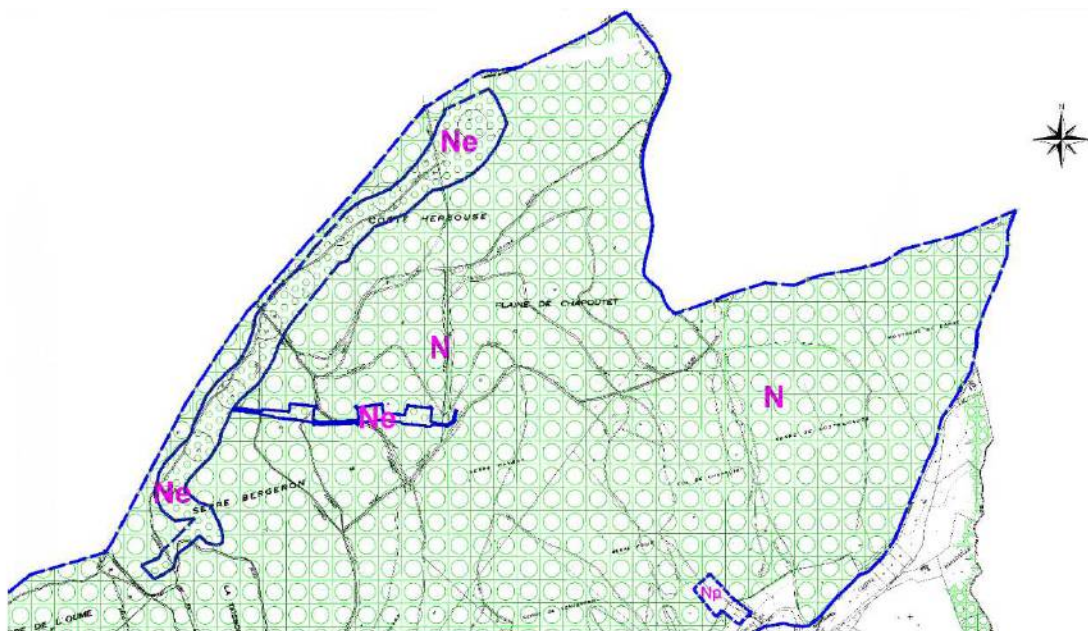


Illustration 3: Zonage du PLU après modification

Le rapport de présentation n'explique pas la raison du classement de ce secteur de la Montagne de Marsanne en EBC.

L'Autorité environnementale recommande de rappeler les raisons qui ont poussé la collectivité à classer ce secteur en EBC ainsi que les objectifs visés par ce classement.

3.2.2. Évaluation environnementale du document d'urbanisme

Le rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU, bien que présentant plusieurs éléments relatifs au contexte communal, renvoie essentiellement à l'étude d'impact établie pour le projet. L'analyse des impacts environnementaux, les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ces impacts, ainsi que les mesures de suivis, sont issues de l'étude d'impact du projet de renouvellement du parc éolien sans adaptation au projet de mise en compatibilité du PLU. Le dossier met en avant l'implantation des éoliennes T1 à T6, plutôt que d'évoquer le secteur Ne qui fait l'objet de la mise en compatibilité du PLU.

Ce fait est particulièrement marquant en ce qui concerne les cartes utilisées pour illustrer le rapport de présentation : issues de l'étude d'impact du projet elles permettent seulement de localiser les périmètres d'études du projet, les zones Ne du PLU n'y sont pas identifiées, ce qui limite la compréhension du projet de mise en compatibilité du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en s'attachant à évaluer en particulier ses incidences environnementales propres et non celles du projet, de présenter des mesures d'évitement ou de réduction, ainsi que des indicateurs de suivis adaptés au document d'urbanisme.

- **Consommation d'espaces**

Le nouveau secteur Ne suit au plus près l'implantation des plateformes des éoliennes, ce qui est positif en termes de consommation d'espace.

Cependant, le secteur Ne existant aurait pu bénéficier d'une telle optimisation, à titre de mesure de réduction de la mise en compatibilité, par la réduction de sa surface au strict nécessaire à la ré-implantation des 3 autres éoliennes du parc, ainsi que pour les 2 éoliennes appartenant au parc éolien de la Teissonnière.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer le choix effectué de ne pas réduire le secteur Ne déjà existant sur le modèle du nouveau secteur Ne, au plus près de l'implantation des éoliennes et des aménagements associés, à titre de mesure de réduction des incidences de la mise en compatibilité du PLU.

- **Risques**

La partie est de l'agrandissement de la zone Ne est située en zone d'aléa fort aux feux de forêts. Les mesures réglementaires de lutte contre les incendies sont avancées pour évoquer la prise en compte de ce risque. Cependant, l'évaluation environnementale ne présente pas de scénarios alternatifs justifiant le choix de ce secteur à risque pour l'extension de la zone Ne.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en présentant les scénarios d'implantation alternatifs éventuels, prenant en compte le risque d'incendie .